

## Extraits du rapport du député Pierre Morange

### Association, Coopérative et Société

#### Distinctions et points communs

- L'association (article 1<sup>er</sup>, loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901) :

« L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager les bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations. »

- La coopérative (loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération) :

La coopérative est « une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement. »

Les sociétés coopératives d'intérêt collectif répondent aux conditions suivantes :

« Les sociétés coopératives d'intérêt collectif sont des sociétés anonymes ou des sociétés à responsabilité limitée à capital variable régies, sous réserve des dispositions de la présente loi, par le Code de commerce. Elles ont pour objet la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif qui présentent un caractère d'utilité sociale. »

- La société (article 1832 du Code civil) :

« La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes. »

**La distinction principale qui demeure, commune aux associations et coopératives, est l'interdiction d'appropriation du bénéfice par les sociétaires, autrement dit l'interdiction de partage des bénéfices entre eux. L'arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation, rendu le 11 mars 1914 à propos de la Caisse rurale de la commune de Manigod, reste d'actualité : « l'expression bénéfice s'entend d'un gain pécuniaire ou d'un gain matériel qui ajouterait à la fortune des associés ».**

**Rien dans la loi de 1901 n'interdit à une association d'avoir une activité commerciale.** Son article 1<sup>er</sup> précise simplement que l'activité des associations doit avoir un but « autre que de partager des bénéfices ». À cet égard, la législation française se trouve à mi-chemin entre le droit britannique, qui n'assigne pas un cadre juridique différent aux activités lucratives et non lucratives, et le droit italien, qui interdit aux associations d'avoir une activité économique. Cette autorisation ne soustrait pas les associations aux dispositions du droit fiscal et du droit commercial.

**Les jurisprudences française et européenne ont confirmé cette possibilité.** Le Conseil constitutionnel a rappelé que « le principe constitutionnellement garanti de liberté d'association n'interdit pas aux associations de se procurer les ressources nécessaires à la réalisation de leur but, qui ne peut être le partage de bénéfices entre leurs membres » <sup>(5)</sup>. On peut également citer un arrêt récent de la Cour de cassation <sup>(6)</sup> qui est venu annuler un arrêt de la Cour d'appel de Paris refusant à une association le droit d'exercer une activité économique à titre habituel. Enfin la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) admet qu'un organisme peut être qualifié d'organe sans but lucratif et ne pas perdre son statut même si son activité est tournée vers la réalisation de bénéfices <sup>(7)</sup>.

Deux cas peuvent se présenter. Si l'activité commerciale est accessoire, l'association relève du droit civil. Si l'association met en place une activité commerciale à titre principal, elle relève du droit commercial. Il faut distinguer les associations qui développent des activités économiques pour trouver des ressources complémentaires, ou dont les actions sont tarifées (une séance de sport, une pièce de théâtre amateur, des plateaux repas portés chez des personnes âgées) et celles dont l'activité commerciale est l'activité principale, telles que les associations qui pratiquent le commerce équitable.

**Des dispositions réglementaires, notamment l'instruction fiscale de septembre 1998, révisée en 2006 <sup>(8)</sup>, sont venues clarifier les conditions d'assujettissement des associations aux impôts.**

***Instruction fiscale du 15 septembre 1998 <sup>(9)</sup>, révisée en 2006***

– la règle générale est l'exemption fiscale de l'impôt sur les bénéfices, de la TVA et de la taxe professionnelle ;

– les organisations dont le chiffre d'affaire est supérieur à 50 000 euros sont invitées à examiner leur situation avec le fisc avant janvier 2000, ce qui a été fait par un grand nombre d'entre elles, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs fédérations ;

– en fonction d'un certain nombre de critères (caractère désintéressé, bénévolat des administrateurs, concurrence avec des entreprises lucratives, activité exercée dans les mêmes conditions qu'une entreprise selon la règle de quatre P, prix, public, publicité, produit), l'administration fiscale détermine si l'association doit ou non être soumise à la fiscalité.

Ces règles ont été appliquées avec une relative compréhension par l'administration fiscale, qui a reconnu avoir beaucoup appris sur la réalité des associations lors de sa mise en application.

Il est donc excessif d'affirmer que les associations exercent une concurrence déloyale vis-à-vis de certaines entreprises. Au contraire, au delà d'un certain seuil d'activité économique, le statut associatif est moins avantageux que celui d'entreprise. En effet une association ne peut s'inscrire à la chambre du commerce, ne peut souscrire un bail commercial, ne peut répartir ses bénéfices entre ses dirigeants.

Plus fondamentalement, la pratique habituelle d'une activité économique, comme l'énonce Mme Édith Arnoult-Brill, présidente du Conseil national de la vie associative (CNVA), « *pose la question légitime de la possibilité d'entreprendre autrement et non forcément sous la forme standard des acteurs de l'économie de marché* » <sup>(10)</sup>.

**Cependant, il faut admettre que si l'activité économique n'est pas en soi incompatible avec le statut associatif, elle peut nuire à l'image du secteur et être vécue par ses membres comme une perte d'identité. La question se pose donc de savoir s'il faut ou non adopter un statut spécifique pour les associations qui développent une activité économique à titre principal.**

Il pourrait être envisagé de créer un statut d'entreprise sociale sur le modèle de l'entreprise sociale ou à but non lucratif, créée au Royaume-Uni ou en Italie, et comme le proposait la Fonda, auditionnée par la mission. Cependant cette solution n'a pas été retenue par la mission. En effet, tous les outils juridiques existent en droit français pour encadrer l'activité économique des associations. De plus, la variabilité des situations associatives n'appelle pas une solution unique.

Comme le souligne M. Jean-Michel Belorgey, entendu par la mission, président de la Mission interministérielle pour la célébration du centenaire de la loi de 1901, « *ce peut être d'abord une source d'innovation et de fécondité sociale que d'avoir recours, dans la phase de démarrage d'une initiative, à un cadre juridique souple, quitte à passer ensuite de ce cadre à un autre, de l'association à la SA, SARL. Le réalisme de la plupart des droits modernes, droit fiscal, droit de la concurrence, leur tendance à la neutralité, quel que soit le statut juridique de l'opérateur, ne militent pas en faveur d'une différenciation des statuts.* »

Le Conseil d'État, dans son rapport public de 2000, jugeait inutile une modification de la loi de 1901, mais préconisait en revanche l'adoption de dispositions spécifiques aux « entreprises associatives » dans les législations qui régissent ces activités.

**Le rapporteur rejoint l'analyse du Conseil d'État pour estimer qu'il faut encourager les associations à « filialiser leur activité économique » <sup>(11)</sup>, sous forme de société coopérative de production (SCOP) ou de société coopérative d'intérêt collectif (SCIC). Les associations peuvent également sectoriser leur activité économique.**

Ces possibilités, qui existent depuis longtemps, sont pourtant peu utilisées, l'information étant mal relayée auprès des associations. Sur ce point la pratique de certains ministères peut servir d'exemple. Ainsi les associations de protection de l'environnement ont engagé depuis 2000 la séparation de leurs activités associatives à but non lucratif et de leurs activités commerciales.

***Régime juridique et fiscal des SCOP et SCIC***

Les sociétés coopératives de production, **SCOP**, sont des sociétés commerciales qui relèvent de la loi sur les sociétés. Elles choisissent d'être SARL (société à responsabilité limitée) ou SA (société anonyme). À cette base juridique se greffent les principes du droit coopératif et les dispositions propres aux SCOP.

La SCOP est soumise aux mêmes impôts que toute société de droit commun. Toutefois, en versant plus de participation que les entreprises classiques (au moins 25 % des bénéfices), elle réduit d'autant le montant du bénéfice imposable à l'IS (impôt sur les sociétés). Par ailleurs, les SCOP sont exonérées de la taxe professionnelle à condition de respecter les principes qui permettent à des salariés de prendre collectivement en main leur destin, et de partager les risques et les résultats au service de l'emploi sur les territoires : salariés associés majoritaires, démocratie des décisions, constitution d'un patrimoine commun au profit des générations futures de salariés (réserves impartageables).

La société coopérative d'intérêt collectif, **SCIC**, est également constituée sous forme soit de SA soit de SARL. Sous réserve des prescriptions particulières de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, elle suit tout comme la SCOP, les règles du code de commerce.

### ***Conditions de transformation d'une association en SCOP ou SCIC***

L'article 28 bis de la loi du 10 septembre 1947 autorise les associations à se transformer en société coopérative ayant une activité analogue, et ce, sans qu'il soit nécessaire de créer une nouvelle personne morale. Dans ce cas, les réserves et les fonds associatifs constitués antérieurement à la transformation ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital.

Le passage du statut associatif au statut de la société coopérative d'intérêt collectif ne remet pas en cause les agréments, conventions, habilitations, aides ou avantages financiers directs ou indirects antérieurement accordés sous statut associatif, sous réserve que la nouvelle société coopérative d'intérêt collectif satisfasse aux conditions législatives ou réglementaires d'autorisation et d'agrément.

**Des outils permettent de sécuriser le cadre juridique des associations qui développent une activité économique et de ne pas nuire à l'image du secteur. Leur succès auprès des associations requiert une meilleure information de la part de l'administration et l'adaptation d'outils comme la SCIC pour les rendre plus attractifs.**